



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2025

N° 20250616_03

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix juin, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 10 juin 2025
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 20.06.2025 au 21.08.2025
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. LE MAIRE
Nomenclature	5.7	Certifiée exécutoire	Le 20 juin 2025

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Guy LUQUE, à M. Régis GELEZ ; M. Jean-Marie LAFITTE, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Béatrice DUCASSE, à M. Joffrey ROMAIN ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX - ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :



- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,



- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI <i>millésimée</i> <i>2016 en vigueur</i> <i>au 1er janvier</i> <i>2019</i>	Population municipale de l'EPCI <i>(millésimée</i> <i>2022 en vigueur</i> <i>au 1er janvier</i> <i>2025)</i>	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3
Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6
Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2
TOTAL	64 493	71 315	58	58



Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi [n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire](#) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 10 juin 2025,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :



	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Accord local 58 sièges
Angresse	2 241	2
Azur	973	1
Bénesse-Maremne	3 733	3
Capbreton	9 218	6
Josse	1 003	1
Labenne	7 095	5
Magescq	2 602	2
Messanges	1 038	1
Moliets-et-Maâ	1 303	1
Orx	650	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 946	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 810	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 749	2
Saint-Vincent de Tyrosse	8 051	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 228	1
Saubion	1 806	2
Saubrigues	1 605	2
Saubusse	1 099	1
Seignosse	3 914	3
Soorts-Hossegor	3 669	3
Soustons	8 445	6
Tosse	3 455	3
Vieux-Boucau	1 682	2
TOTAL	71 315	58

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.